



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-349T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**RUE DU PORCHE
RUE DES TREILLES
RUE DU FOURNIER
CHEMIN DES HORTALISSES DE LA VILLE**

COMMUNE DE MONTJOI

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de M. le maire de la commune de MONTJOI, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour limiter la circulation dans la bastide commune de MONTJOI lors des expositions estivales et d'utiliser le parking de la salle des fêtes pour tous les visiteurs et touristes, du 01/07/2026 au 01/09/2026

CONSIDÉRANT que cette période estivale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons, du 01/07/2026 au 01/09/2026, RUE DU PORCHE- RUE DES TREILLES- RUE DU FOURNIER- RUE DES CHEMIN DES HORTALISSES DE LA VILLE commune de MONTJOI:

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 01/07/2026 et jusqu'au 01/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PORCHE- RUE DES TREILLES- RUE DU FOURNIER- RUE DES CHEMIN DES HORTALISSES DE LA VILLE commune de MONTJOI:

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains, de livraison, véhicules de police, véhicules de secours, les véhicules de services et les véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours, les véhicules de services et les véhicules des personnes à mobilité réduite.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MAIRE DE MONTJOI.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Montjoi, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **29 JUIN 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



ERIC DELFARIEL
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

MAIRE DE MONTJOI
le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.